



## Code of Conduct

à Tous les collaborateurs de DataStore

Date mercredi, 29 novembre 2017 07:33:02

### SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION .....	2
II.	DOMAINE D'APPLICATION .....	2
III.	PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	3
IV.	CORRUPTION ET SUBORDINATION .....	4
V.	CONCURRENCE LOYALE.....	5
VI.	CONFLITS D'INTÉRÊT .....	6
VII.	PROTECTION DES DONNÉES.....	6
VIII.	DEVOIRS DE DISCRÉTION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	7
IX.	PROPRIÉTÉ DE L'ENTREPRISE .....	7
X.	RESPONSABILITÉ SOCIALE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	8
XI.	APPLICATION DU CODE OF CONDUCT .....	8

## I. Introduction

Le succès de notre entreprise ne repose pas seulement sur une politique commerciale réussie, mais aussi sur l'observation des normes déontologiques et morales les plus exigeantes, sur l'intégrité et la confiance que nous témoignent clients, fournisseurs et partenaires. Vous-mêmes, qui êtes nos collaborateurs<sup>1</sup>, créez cette confiance et en profitez. L'acquiescer et la préserver présupposent que tous les collaborateurs, mais aussi nos fournisseurs et partenaires, respectent les règles de déontologie et de conduite suivantes.

La corruption est l'abus d'une position de confiance à des fins privées. Dans l'économie, nous entendons par là le fait d'acheter une décision non justifiable économiquement parlant. Diverses formes d'expression relèvent de cette définition: versement ou perception de pots-de-vin, mais également des pratiques plus subtiles comme le fait d'«appâter» autrui de façon ciblée ou la pratique du népotisme.

Du point de vue pénal, les pratiques de corruption ne sont pas permises et sont sanctionnées en tant que **crimes par la réclusion d'une durée pouvant atteindre 5 ans**. Une entreprise corrompue s'expose au chantage dès le premier versement. Il est difficile d'échapper au cercle vicieux initié une première fois. En cas de constat d'une affaire de corruption, **la bonne réputation de l'entreprise est mise à mal**, le préjudice pour la réputation est important et les baisses de chiffres d'affaires douloureuses. De ce fait, Datastore revendique une position de «tolérance zéro» envers la corruption non seulement de la part de ses collaborateurs, mais aussi de ses fournisseurs et partenaires.

En signant le présent Code of Conduct, vous vous engagez à respecter les règles de conduite qui y sont stipulées, à exécuter votre travail avec une intégrité absolue et à signaler tout manquement que vous seriez amené à constater.

## II. DOMAINE D'APPLICATION

Le Code of Conduct vaut pour l'ensemble des collaborateurs à tous les échelons, direction et conseil d'administration compris. En outre, il s'applique par analogie et sans restriction à tous nos partenaires et doit être intégré dans la collaboration que nous menons avec eux.

Chaque collaborateur est personnellement tenu d'observer les règles de conduite stipulées dans le Code of Conduct et dans les règlements complémentaires (notamment aussi le règlement du personnel). Chaque chef de secteur et/ou gérant doit s'assurer que le Code of Conduct fait l'objet d'un entretien annuel approfondi avec chaque collaborateur et qu'il est signé à cette occasion. Il doit par ailleurs veiller à ce que le code soit respecté.

Les principes éthiques et règles de conduite de Datastore sont valables pour tous les pays où l'entreprise exerce une activité. Toute dérogation à ces principes et règles n'est admissible qu'avec l'autorisation préalable de la direction du groupe, lorsqu'une pratique différente est d'usage dans un pays ou doit y être tolérée.

---

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, la juxtaposition des désignations de personnes au masculin et au féminin n'a pas été retenue et une seule forme est utilisée à la place. On s'y s'adresse naturellement aux personnes aussi bien de sexe féminin que de sexe masculin.

### III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes ci-dessous doivent servir de premier indice dans des situations difficiles sur le plan éthique, pour lesquelles le Code of Conduct ne contient aucune règle de conduite directement applicable au cas concret :

- Nous nous engageons à assurer une orientation clients de haute qualité qui fournit des services de tout premier plan grâce à l'enthousiasme, à l'engagement, au professionnalisme et à l'intégrité extraordinaires de nos collaborateurs ;
- Dans notre comportement individuel, nous suivons les principes de conformité légale, d'honnêteté, d'équité, de transparence, de responsabilité et de loyauté envers Datastore et ses partenaires ;
- Il ne s'agit pas prioritairement pour nous de respecter des prérequis juridiques minimums, mais de faire partie des meilleurs dans l'exercice de la responsabilité d'entreprise et d'instaurer une base de confiance pour toutes nos relations d'affaires ;
- Nous dissociions clairement les intérêts de Datastore et nos intérêts privés et évitons les conflits d'intérêts potentiels ;
- Nous refusons de faire un usage abusif du recrutement ou de la promotion de membres de la famille ou d'amis personnels ;
- Nous respectons la dignité humaine et les droits de chaque individu. Nous refusons toute discrimination envers des collègues, collaborateurs, candidats, clients et partenaires du fait de l'âge, du sexe, de l'origine, du handicap, des opinions politiques et autres catégories protégées par la loi ;
- Nous refusons tout acte de harcèlement sexuel et observons le règlement du personnel (chapitre 2.4 – « Harcèlement sexuel sur le lieu de travail ») de Datastore ;
- En cas de doute pour savoir si notre conduite répond aux exigences déontologiques, nous nous adressons à notre supérieur hiérarchique direct et/ou à la direction de Datastore.

Pour vérifier l'observation des principes précédents, il peut être judicieux de répondre au cas par cas en particulier aux questions suivantes :

- Les mesures que je souhaite prendre sont-elles permises par la loi et conformes aux valeurs, lignes directrices et prescriptions ?
- Me suis-je convenablement informé des valeurs, lignes directrices internes et prescriptions externes ?
- Ai-je personnellement un problème, du point de vue moral, avec la mesure prévue ?
- Est-ce que j'agis honnêtement, de manière équitable et responsable ?
- Serais-je capable de justifier mes actes envers des membres de la famille, amis et collègues ?
- Ai-je considéré de manière opportune des alternatives potentielles ?
- Ai-je pris conseil auprès de mes collègues et supérieurs hiérarchiques sur le lieu de travail ?
- Comment vais-je probablement juger rétrospectivement mes actes ?
- Comment me sentirais-je, si mes actes étaient portés le jour suivant à la connaissance de l'opinion publique ?
- Datastore pourrait-elle perdre des partenaires, fournisseurs ou clients si ces derniers connaissaient mes actes ?

## IV. CORRUPTION ET SUBORNATION

### 1. Cadeaux et invitations non autorisés

Des versements personnels ou cadeaux et invitations dépassant le cadre habituel ne doivent être en aucun cas proposés à des partenaires ou officiers publics, voire acceptés par ces derniers, dans le but d'influer sur la conclusion de projets ou d'autres affaires ou de satisfaire à des fins illicites.

Des cadeaux et invitations, indépendamment de leur valeur, ne doivent jamais être acceptés ni offerts, s'ils :

- sont **directement liés à un projet concret** (par ex. avant la décision d'un client sur la passation d'un contrat ou en relation directe avec des opérations d'officiers publics, comme la délivrance d'autorisations et autres dossiers semblables), les cadeaux publicitaires de faible valeur (par ex. stylos à bille avec logo de la société) n'étant pas concernés. Dans ce cas doivent être refusés aussi les cadeaux, comme des bouteilles de vin, boîtes de chocolat, invitations à dîner, etc.
- qui sont proposés et/ou adressés dans l'intention reconnaissable d'obtenir une **contrepartie ou une faveur**;
- qui ont la forme **d'espèces** ou d'avantages pécuniaires (par ex. chèques cadeau);
- sont **inhabituels ou inappropriés**. Sont interdits dans tous les cas les bijoux, montres de marque ou billets d'avion par exemple. Sont interdites également les généreuses invitations, comme pour un week-end dans un hôtel de luxe avec le conjoint, etc.

### 2. Octroi autorisé de cadeaux et d'invitations à des clients et officiers publics

- Les **cadeaux de courtoisie occasionnels** et autres dons ponctuels à des clients et officiers publics sont autorisés à concurrence d'une valeur de CHF 100. – maximum, s'ils sont habituels et opportuns par leur type et leur valeur et n'ont aucun rapport avec un projet ou une transaction concret/concrète. Plusieurs cadeaux à l'intention du même bénéficiaire doivent être additionnés pour déterminer le seuil minime. Chaque cadeau à octroyer doit être approuvé préalablement par la direction de Datastore ;
- Les **invitations individuelles à des événements**, qui sont raisonnablement liés à l'activité commerciale de Datastore (par ex. invitation à un salon ou présentation professionnel(le) avec programme-cadre), sont autorisées à concurrence d'une valeur totale de CHF 300. – maximum (partenaire compris) (la valeur maximale s'élève à CHF 100. – par personne pour les officiers publics). Aucun frais de déplacement ou d'hébergement ne peut être pris en charge. La consolidation de la bonne relation commerciale doit être la priorité et il doit exister un lien professionnel entre l'évènement et le cadre des affaires. Chaque cadeau à octroyer pour un évènement doit être approuvé préalablement par la direction de Datastore.
- Les **invitations individuelles au restaurant** (pas d'invitations régulières) sont autorisées dès lors que la valeur du repas ne dépasse pas la somme de CHF 150. – maximum par personne (CHF 100. – maximum pour les officiers publics). Les invitations au restaurant doivent être approuvées préalablement par le supérieur hiérarchique direct.

### 3. Réception de cadeaux et d'invitations par les collaborateurs de Datastore

- En l'absence de lien direct avec les affaires de Datastore (par ex. décision de passation de marché à des fournisseurs, etc.), **les cadeaux de courtoisie** à concurrence d'une valeur de CHF 200. – maximum peuvent être acceptés dès lors qu'y n'a aucun risque que l'indépendance du ou des collaborateur(s) s'en trouve affectée. Exemples : bouquet de fleurs, bouteille de vin ou boîte de chocolats pour de bons services fournis. Plusieurs cadeaux offerts par la même personne doivent être additionnés pour déterminer le seuil minime. Les cadeaux qui dépassent cette valeur ou pourraient éventuellement porter préjudice, pour d'autres raisons, à l'indépendance du collaborateur doivent être signalés à l'autorité hiérarchique. Celle-ci décide s'il est permis de les accepter.
- Les **invitations individuelles à des événements** (ex. congrès, réceptions, manifestations culturelles ou sportives), qui sont raisonnablement liés à l'activité commerciale de Datastore, sont autorisées à concurrence de la valeur de CHF 300. – maximum (partenaire et frais de déplacement et d'hébergement éventuellement accordés compris). Il doit exister en l'occurrence un lien professionnel entre l'évènement et le cadre des affaires. Cela suppose en général que l'hôte aussi assiste à l'évènement. Si ces conditions ne sont pas remplies et si l'équivalent en espèces de CHF 300. – en particulier est dépassé, le supérieur hiérarchique direct doit être informé avant que le cadeau ou l'invitation soit accepté(e).
- Les **invitations individuelles au restaurant** (pas d'invitations régulières) sont autorisées dès lors que la valeur du repas ne dépasse pas la somme de CHF 150. – maximum par collaborateur Datastore présent.

### 4. Responsabilité pénale en cas d'acte de corruption

En cas de violation des règles précédentes par un acte de corruption, c'est d'abord le collaborateur concerné qui est responsable et poursuivi pénalement. Il risque ainsi des **amendes et peines privatives de liberté de 5 ans maximum**. Mais la responsabilité pénale n'englobe pas que le collaborateur, mais aussi son supérieur hiérarchique, la direction et le conseil d'administration.

En outre, l'entreprise qui « n'a pas pris toutes les précautions organisationnelles nécessaires et acceptables » pour empêcher l'acte de corruption, peut également faire l'objet d'une procédure pénale et être sanctionnée par une amende pouvant atteindre 5 millions de CHF.

## V. CONCURRENCE LOYALE

Datastore s'engage pour une **concurrence loyale et ouverte**. En conséquence, les règles de la législation sur les cartels doivent être respectées en tout temps sans restriction. Des accords de toute sorte ou des pratiques concertées (par ex. collaboration informelle) avec des concurrents ou des clients, dans le but de limiter la concurrence ou d'avoir des effets anticoncurrentiels, peuvent comporter des infractions à la législation sur les cartels. En font partie par exemple :

- **Des accords préalables sur les prix** (par ex. aussi sur des éléments de prix comme des rabais, marges ou coûts) ;

- Des accords sur **le partage de marchés** ;
- **Des attributions par des clients** (par ex. concertation sur un accord de non-concurrence, restriction des relations commerciales avec des entreprises tierces, soumission d'offres fictives dans le cadre d'appels d'offres ou concertation sur la soumission d'offres surévaluées) ;
- **L'échange d'informations** avec des concurrents (par ex. sur des prix, rabais, plans stratégiques généralement non connus, etc.) ;
- Des directives à **des entreprises apparentées** (par ex. acheteurs de Datastore) à propos de prix d'achat minimum, cessation de transmission de rabais, etc.

Les **réglementations commerciales nationales et internationales** (notamment les dispositions en matière d'importation et d'exportation ainsi que les embargos prononcés) doivent être strictement observées en tout temps.

En cas de doute pour savoir si un comportement est susceptible d'enfreindre les règles de la législation sur les cartels et/ou les dispositions sur la concurrence loyale, les collaborateurs doivent s'adresser à la direction.

## VI. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les collaborateurs doivent prendre des décisions commerciales dans l'intérêt de Datastore et **sans considération de leurs intérêts personnels**. En cas de survenance de situations qui ne peuvent être évitées, dans lesquelles des intérêts personnels du collaborateur (proches compris) limitent son impartialité pour des décisions commerciales, la direction doit être immédiatement informée.

Les collaborateurs s'engagent à observer les **règles des marchés financiers** et ne pas transmettre en particulier des informations confidentielles, ni à les exploiter dans leur intérêt propre ou celui de Datastore.

Les collaborateurs n'ont pas le droit de travailler pour une **autre entreprise** ni de participer à une autre entreprise concurrente de Datastore.

## VII. PROTECTION DES DONNÉES

La **sphère privée** de chacun des collaborateurs, partenaires et clients doit être respectée et protégée. Des données relatives à des personnes physiques peuvent être collectées, enregistrées, traitées, transmises ou utilisées de toute autre manière exclusivement dans la mesure expressément permise par la loi.

Chaque collaborateur est tenu de prendre toutes les mesures possibles sur le plan technique et organisationnel pour **protéger** les données de Datastore, des collaborateurs, partenaires et clients contre tout accès non autorisé, toute utilisation non autorisée et toute cession non permise. Cela vaut aussi pour l'échange de données à caractère personnel entre des entreprises de Datastore. A cet effet, les données, sous forme de documents ou de supports de données électroniques, doivent être conservées constamment en sécurité.

## VIII. DEVOIRS DE DISCRÉTION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucun collaborateur ne peut se procurer ni utiliser de manière illicite **des informations confidentielles ou protégées par le droit d'auteur**. Tous les collaborateurs sont tenus au devoir de discrétion concernant des informations internes confidentielles et autres informations protégées (en particulier la propriété intellectuelle, des concepts commerciaux, stratégies, bases de données, offres, répertoires de clients, etc.). Les secrets commerciaux de Datastore doivent être sauvegardés et ne doivent pas être transmis à des tiers (membres de la famille et amis compris) ni utilisés de quelque façon que ce soit à titre personnel.

Les obligations citées demeurent valables aussi après la résiliation du contrat de travail avec Datastore. Tous les documents et supports de données doivent être restitués au moment de la cessation du contrat de travail.

Chaque collaborateur doit protéger **la propriété intellectuelle** et autres secrets d'exploitation, documents et supports de données de Datastore contre l'accès non autorisé de tiers et l'utilisation non autorisée par ceux-ci.

La propriété intellectuelle d'autrui (par ex. droits d'auteur sur des logiciels, photos, musique, etc.) doit toujours être respectée et peut être utilisée uniquement après approbation/remise de la licence d'exploitation du titulaire des droits de protection.

## IX. PROPRIÉTÉ DE L'ENTREPRISE

### 5. Moyens d'exploitation

Tous les collaborateurs s'engagent à traiter la propriété de l'entreprise **avec soin et de manière responsable**, et à s'abstenir d'utiliser de façon dispendieuse les ressources fournies. Sauf disposition expresse contraire, les moyens d'exploitation ne doivent pas servir aux fins privées des collaborateurs.

### 6. Achat de marchandises

L'**achat** de marchandises et prestations de service est réalisé uniquement selon des critères professionnels et à des conditions optimales pour Datastore.

### 7. Finances et comptabilité

L'**utilisation de moyens financiers et d'actifs** de Datastore à de quelconques fins non déontologiques est interdite. Toutes les opérations de l'entreprise doivent être documentées conformément à la réalité, rapidement et de façon aussi compréhensible que possible. Pour prévenir le **blanchiment de capitaux**, il est indispensable que, concernant les clients, la plus grande clarté règne sur l'identité du payeur et les modes de paiement et que ce puisse être prouvé sous une forme documentée.

Notre **comptabilité** est tenue selon les dispositions légales et comptables et en conformité avec nos règlements intérieurs. Nos systèmes de contrôle interne nous permettent de garantir l'exactitude, l'adéquation et la fiabilité de nos procédures de travail.

## X. RESPONSABILITÉ SOCIALE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque collaborateur est tenu d'assumer la responsabilité sociale relevant de son domaine et de veiller à ce qu'en outre, **les conditions de travail** au sein de Datastore correspondent au moins aux normes en vigueur dans le pays concerné, en particulier concernant la durée de travail, la protection de la santé et les salaires minimaux prescrits.

**Le travail des enfants** est strictement interdit. Le travail des enfants est défini ici suivant l'art. 32 de la « Convention internationale des droits de l'enfant » (CIDE) des Nations Unies.

Pour toutes les décisions dans le milieu de l'entreprise, les répercussions négatives possibles sur l'environnement doivent être considérées aussi. La consommation d'énergie, les émissions de CO2 et la pollution de l'air doivent être réduites au minimum possible.

Il convient d'acquiescer sans restriction toutes les taxes exigées ou autorisations nécessaires dans le cadre de la protection de l'environnement.

## XI. APPLICATION DU CODE OF CONDUCT

En cas de suspicion de violation du Code of Conduct, chaque collaborateur est tenu d'**informer** son supérieur hiérarchique direct ou une autorité interne (service du personnel, direction). Les signalements peuvent être réalisés aussi à titre anonyme. Toutes les indications sont gérées et **traitées en toute confidentialité**. En cas de doute ou de question, il est possible de solliciter un conseil en tout temps auprès des instances précitées.

Aucun collaborateur, qui réalise un signalement de bonne foi, ne doit craindre de quelconques inconvénients, même si le signalement doit s'avérer infondé.

Des infractions en rapport avec le Code of Conduct peuvent entraîner, selon leur gravité, des **conséquences sur le plan du droit du travail** pouvant aller jusqu'au licenciement avec effet immédiat. Le collaborateur s'expose également à des demandes en dommages et intérêts et à des poursuites pénales.

*Spreitenbach, novembre 2017*